

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
L'ENTRETIEN ET LA GESTION
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

S.M.A.P.E.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SMAPE
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Délibération n°2023.12.20

Contrat de concession portant délégation de service public de gestion du plan d'eau de la grande prairie à Saint Yrieix sur Charente : choix du concessionnaire, approbation du contrat

Le ONZE DECEMBRE de L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS à 09h30, les membres du COMITE SYNDICAL se sont réunis au siège 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 04 décembre 2023

Secrétaire de séance : Thibaut SIMONIN

Membres en exercice: 12
Nombre de présents: 8
Nombre de pouvoirs: 0
Nombre d'excusés: 4

MEMBRES PRESENTS

Valérie DUBOIS, Jean-Jacques FOURNIÉ, Catherine MARCHESSON, Hassane ZIAT, Célia HELION, Thibaut SIMONIN, François NEBOUT, Fatna ZIAD,

EXCUSES

Patrick BOURGOIN, Mathieu LABROUSSE, Yannick PERONNET, Stéphanie GARCIA

SUPPLEANTS

Gérard DEZIER est remplacé par Catherine MARCHESSON,

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

Jean-Jacques FOURNIE

COMITE SYNDICAL DU SMAPE DU 11 DECEMBRE 2023

**DELIBERATION
N°2023.12.20**

Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIE

CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE À SAINT YRIEIX SUR CHARENTE: CHOIX DU CONCESSIONNAIRE, APPROBATION DU CONTRAT

Par délibération n°2023.06.11 du 5 juin 2023, le comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement, la gestion et l'entretien du plan d'eau de la Grande Prairie sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (SMAPE) a approuvé le principe du contrat de concession portant délégation du service public de gestion du plan d'eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix-sur-Charente (16710) et a décidé de mettre en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par le Code de la commande publique ainsi que par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Au préalable, par délibération n°2020.09.15 du 30 septembre 2020, le comité syndical avait procédé à la désignation des membres de la commission de la commande publique, siégeant comme commission d'ouverture des plis en matière de contrats de concession, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et L.1411-5 du CGCT. La commission est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'ouvrir les plis contenant les offres, d'analyser les offres reçues et d'émettre un avis sur celles-ci.

Conformément aux dispositions des articles R.3126-3 et s. du code de la commande publique, un avis de concession a été envoyé le 3 juillet 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), annonce n° 23-92303.

La consultation est lancée selon la procédure dite « simplifiée » applicable aux contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen conformément à l'article R.3126-1 du code de la commande publique. Il s'agit d'une procédure « ouverte » qui implique la transmission d'un dossier unique comportant la candidature et l'offre (CE, 15 déc. 2006, Société Corsica Ferries, req. n°298618).

Les dates et heures limites de remise des plis étaient fixées au 6 septembre 2023 à 17h00.

Un seul pli est arrivé dans les délais impartis ;

- **Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL)**

Lors de sa réunion en date du 14 novembre 2023, la commission d'ouverture des plis a procédé à l'ouverture de l'enveloppe contenant la candidature et l'offre du soumissionnaire. Lors de cette même séance, la commission a procédé à l'analyse de la conformité administrative et des références du candidat, à l'examen de ses garanties professionnelles et financières et de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service. La Commission a admis la candidature de la FCOL.

Le 15 novembre 2023, la commission d'ouverture des plis a pris connaissance de l'analyse de l'offre remise par le soumissionnaire et a rendu un avis favorable à la conduite des négociations par l'autorité habilitée à signer la convention dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

A l'issue des négociations, Monsieur le Président a décidé de proposer la FCOL comme concessionnaire car son offre apparaît comme pertinente et apte à assurer la continuité du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT, le projet de convention et ses annexes, les rapports de la commission ainsi que le rapport du Président ont été transmis à l'ensemble des délégués le 24 novembre 2023 afin d'être examinés lors du comité syndical du 11 décembre 2023.

Ce projet de convention prévoit que la FCOL aura pour mission d'assurer la gestion des équipements et activités du Plan d'Eau de la Grande Prairie sur toute la durée de la convention, soit pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le service devra être exercé et assuré personnellement par la FCOL à ses risques et périls. A ce titre, elle sera autorisée à percevoir des recettes auprès des usagers pour assurer le financement du service public, concernant :

- Les prestations liées à la base de voile ;
- La mise à disposition des installations et/ou équipements à des tiers ;
- L'hébergement et la restauration des usagers non résidants, le cas échéant ;
- Les droits d'inscription et les prestations diverses afférents aux compétitions ou manifestations.

La convention prévoit des sujétions de service public, à savoir les missions d'accueil et d'animation à destination des écoles primaires de la Charente bénéficiant d'un accès gratuit pour les activités de voile et de VTT dans le cadre des activités scolaires organisées et approuvées par les services de l'Education Nationale.

A la demande du SMAPE souhaitant réduire le montant de la participation forfaitaire annuelle, la FCOL a réduit les effectifs affectés à la médiation sur le site du Plan d'Eau. Seul le poste de médiateur permanent sera maintenu.

Le montant de la participation forfaitaire annuelle du SMAPE pour l'année 2024 est fixé à 291 000,00 euros. Une clause de révision annuelle de la participation est prévue au contrat de concession pour prendre en compte l'évolution des charges du concessionnaire.

La FCOL a également proposé de s'appuyer sur le label du site en « Station Sports de Nature » pour accroître son attractivité et dynamiser l'animation globale du site. Elle souhaite développer les partenariats avec les acteurs du sport et de la culture charentais afin de multiplier les propositions d'activité du plan d'eau de la Grande Prairie toute l'année. Elle s'engage également à développer les synergies entre les différents acteurs touristiques et de loisirs sur le périmètre du site afin de développer une offre encore plus importante et diversifiée. S'appuyant sur les activités de pleine nature, elle veut développer un véritable projet éducatif autour des questions environnementales.

Pour la gestion du service public, le SMAPE met à disposition du Concessionnaire les équipements et ouvrages de la base de voile Eric Tabarly. La maison Bernard est volontairement exclue du périmètre du contrat de concession : en effet, l'ouvrage nécessite des travaux de réhabilitation et son activité est aujourd'hui sans lien avec l'activité de la base de voile. Il fera l'objet d'une autorisation d'occupation domaniale à l'issue des travaux de rénovation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

En contrepartie de l'occupation domaniale comprise dans le périmètre du contrat de concession, le Concessionnaire est exonéré de redevance, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public pouvant être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023.06.11 du 5 juin 2023 par laquelle le comité syndical du SMAPE a décidé du principe de la concession portant délégation de service public de gestion du Plan d'Eau de la Grande Prairie ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'ouverture des plis en date des 14 et 15 novembre 2023 ;

Vu le rapport du Président constituant l'analyse de la proposition, les motifs du choix de l'offre et l'économie générale de la convention ;

Vu le projet de convention et ses annexes ;

Je vous propose :

D'APPROUVER :

- le choix de la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) comme concessionnaire du service public pour la gestion du Plan d'Eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix-sur-Charente (16710),

- le contrat de concession, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération,

DE PRECISER que la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu' au 31 décembre 2027.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE COMITE SYNDICAL DU SMAPE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023



Syndicat mixte pour l'aménagement,
l'entretien, la gestion du plan d'eau

**CONTRAT DE CONCESSION
PORTANT DELEGATION DE SERVICES PUBLIC**

**GESTION DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

Entre les soussignés :

LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE A SAINT-YRIEIX (SMAPE), ayant son siège 25 Boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, autorisé par délibération n°[] du Comité syndical en date du [] ;

Dénommé ci-après « Le Concédant »

D'UNE PART,

LA FEDERATION CHARENTAISE DES ŒUVRES LAÏQUES (FCOL), ayant son siège 14 rue Marcel Paul, BP 70334, 16008 Angoulême cedex, représentée par son Président, Monsieur Christian VALLAT, dûment habilité à la signature des présentes

Association Loi 1901 - Siret n°775563208 - Code APE 9329Z

Dénommée ci-après « Le Concessionnaire »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés « les Parties ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1.	Objet	5
ARTICLE 2.	Forme du contrat de concession	7
ARTICLE 3.	Durée	7
CHAPITRE II.	MISE A DISPOSITION	8
ARTICLE 4.	Description des ouvrages mis à disposition	8
CHAPITRE III.	LES CONDITIONS D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 5.	Les caractéristiques générales	9
ARTICLE 6.	Exclusivité du service	10
ARTICLE 7.	Exécution personnelle et sous-traitance	10
7.1.	Sous-traitance	10
7.2.	Cession du contrat	10
ARTICLE 8.	Fournitures et fluides	11
ARTICLE 9.	Principes fondamentaux du service public	11
9.1.	Continuité du service public	11
9.2.	Laïcité et Neutralité	12
ARTICLE 10.	Gestion des données – Open data	13
ARTICLE 11.	Protection des données personnelles	13
CHAPITRE IV.	MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	14
ARTICLE 12.	Clause de réexamen	14
12.1.	Modifications à l'initiative de l'autorité Concédante	14
12.2.	Modifications à l'initiative du Concessionnaire.....	14
12.3.	Réexamen des conditions financières	14
ARTICLE 13.	Modification résultant d'évènements exceptionnels	15
ARTICLE 14.	Cession du contrat	15
CHAPITRE V.	ENTRETIEN ET TRAVAUX RELATIFS AUX BIENS MIS A DISPOSITION	16
ARTICLE 15.	Biens mis à disposition.....	16
ARTICLE 16.	Exécution d'office	17
ARTICLE 17.	Renouvellement des équipements et gros travaux	17
ARTICLE 18.	Réalisation de grosses opérations	18
ARTICLE 19.	Droit d'information du Concessionnaire	18
CHAPITRE VI.	REGIME DU PERSONNEL	19
ARTICLE 20.	Régime du personnel.....	19
20.1.	Généralités.....	19
20.2.	Modalités particulières liées à la médiation.....	19
ARTICLE 21.	Situation du personnel en fin de contrat	19
CHAPITRE VII.	CONDITIONS FINANCIERES.....	20
ARTICLE 22.	Principes de tarification	20
ARTICLE 23.	Participation financière du Concédant.....	20
23.1.	Participation forfaitaire	20
23.2.	Révision du montant de la participation	21
ARTICLE 24.	Impôts, taxes et redevance	22
CHAPITRE VIII.	CONTROLES DU CONCEDEANT.....	23
ARTICLE 25.	Production des rapports annuels	23
ARTICLE 26.	Données comptables certifiées	23
26.1.	Un compte annuel de résultat de l'exploitation :	23
26.2.	Une présentation des méthodes comptables	24

16-251602123-20231011-2023_12_21 DE
 Agencé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 14/12/2023
 Publication : 14/12/2023

26.3.	Eléments patrimoniaux.....	24
26.4.	Autres engagements.....	24
ARTICLE 27.	Analyse de la qualité du service	24
ARTICLE 28.	Compte-rendu technique et financier	24
28.1.	Compte-rendu technique	24
28.2.	Compte-rendu financier	25
ARTICLE 29.	Information de l'Autorité Concédante	25
CHAPITRE IX.	GARANTIES ET ASSURANCES	26
ARTICLE 30.	Assurances	26
ARTICLE 31.	Responsabilité du Concessionnaire.....	26
CHAPITRE X.	SANCTIONS	27
ARTICLE 32.	Pénalités de retard	27
ARTICLE 33.	Mise en régie provisoire	27
ARTICLE 34.	Sanctions résolutoires.....	27
ARTICLE 35.	Règlement des litiges	27
CHAPITRE XI.	FIN DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	28
ARTICLE 36.	Continuité du service en fin de contrat de concession.....	28
ARTICLE 37.	Fin d'exploitation	28
37.1.	Remise des installations	28
37.2.	Biens de retour.....	28
37.3.	Biens de reprise	28
37.4.	Réservations et contrats	29
37.5.	Personnel du Concessionnaire.....	29
ARTICLE 38.	Résiliation pour motif d'intérêt général	29
ARTICLE 39.	Mise en demeure.....	29
ARTICLE 40.	Election domicile	30
Liste des annexes.....		31

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

L'objet du contrat de concession est de confier au Concessionnaire la gestion du service public du Plan d'Eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix-sur-Charente (16710).

Dans ce cadre, le Concessionnaire a pour mission la gestion, l'entretien et l'animation d'équipements et d'activités situés sur le site du Plan d'Eau.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à ouvrir à tous les activités du Plan d'Eau comprises dans le périmètre concédé.

Le projet social, éducatif, culturel, sportif et de loisirs du Concessionnaire pour le développement de l'attractivité du Plan d'eau de la Grande Prairie figure dans la proposition technique en ANNEXE N°1 du présent contrat.

Ses missions seront :

- Les activités de la base de voile à travers :
 - La gestion administrative de la base de voile et l'entretien courant de la base de voile
 - L'organisation et la promotion de l'activité « voile » :
 - Disciplines : **dériveurs**, planche à voile
 - Activités : enseignement, perfectionnement et voile scolaire, loisirs et compétition.
 - Moyens mis en œuvre : moniteurs brevetés d'Etat, matériels de voile
 - Public visé : scolaire, colonies de vacances, individuels réguliers ou occasionnels, centres de loisirs, associations de toutes natures, **comités d'entreprise, étudiants**.
 - L'organisation d'activités sportives annexes : VTT, canoë kayak, **paddle, activités nautiques et autres activités** en lien ou en complément de celles proposées dans le cadre de la station Sports Nature (<https://sportsdenature16.lacharente.fr/les-stations>).
 - L'organisation de l'hébergement liée à la base de voile :
 - Gestion de l'activité d'hébergement (capacité de 41 lits)
 - Restauration assurée en liaison froide
 - Public visé : colonies de vacances, centres de loisirs, établissements scolaires, associations même sans lien avec l'activité de voile.
- Les activités sur le site du Plan d'Eau à travers :

Le site du Plan d'Eau de la Grande Prairie doit faire l'objet d'un ensemble de prestations permettant d'offrir à ses usagers l'attractivité optimale inhérente à ce type de sites de loisirs. Lesdites prestations sont réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités. Pour ce faire, le Concessionnaire est chargé d'assumer sur le site :

- L'accueil du public sur le site du Plan d'Eau (accueil des groupes comme des individuels) :
 - Point d'accueil et d'information sur le site du Plan d'Eau (pendant les heures d'ouverture de la base de voile),
 - Point d'accueil estival spécifique en lien avec le Département et la station Sports Nature
 - Point de premiers secours sur le Plan d'Eau (pendant les heures d'ouverture de la base de voile).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

- **Les actions de médiation destinées à prévenir les actes d'incivilité sur le site du Plan d'Eau, impliquant la mise à disposition d'un médiateur permanent ;**

016 25 00 200 803 116 128 11 2023
Accusé de réception
Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

- L'interface entre les usagers du Plan d'Eau et le Concédant. A ce titre, chaque incident constaté sur le site doit être rapporté par le Concessionnaire, dans les plus brefs délais, au Concédant,
- L'accompagnement, l'organisation et la co-organisation de manifestations sur le site du Plan d'Eau,
 - Le site du Plan d'Eau de la Grande Prairie a vocation à accueillir des manifestations culturelles ou sportives. Ces dernières peuvent nécessiter de la part du Concessionnaire une assistance technique appropriée (préparation de la manifestation, conseils techniques, prêts de matériels, etc.).
 - Dans le cadre de cette mission, le Concessionnaire tient à jour un planning des manifestations susvisées consultable à tout moment par le Concédant.
 - De même, le Concessionnaire, conformément aux termes du contrat, s'engage à organiser lui-même un certain nombre de manifestations, notamment dans le cadre des animations estivales comme l'opération « Eté Actif et Solidaire ».
- L'accompagnement du développement de la station Sports Nature, label départemental, en lien avec les partenaires (Fédérations et associations sportives, Département, GrandAngoulême...). Pour cela, le concessionnaire participe aux réunions de préparation et de bilan des activités et facilite leur déploiement dans un souci de cohérence et d'optimisation du site.

Il est précisé au Concessionnaire que sont également présents sur le site du Plan d'Eau les équipements suivants : une buvette, un manège et une baignade.

Ces équipements ne font pas partie du présent contrat de concession. Néanmoins, le Concessionnaire s'engage à organiser une coordination avec les autres structures présentes sur le plan d'eau, notamment la buvette, le manège et la baignade, mais également avec d'autres équipements autorisés par le Concédant (structures gonflables par exemple).

Le Concessionnaire est associé par le Concédant à l'étude de la venue d'autres équipements sur le site afin d'éviter la concurrence avec les activités liées à la concession.

Le présent contrat se caractérise par les principaux éléments suivants :

- Exploitation par le Concessionnaire à ses risques et périls du service public en ce qui concerne notamment :
 - Elaboration d'un schéma général de fonctionnement du site, d'un planning d'occupation des installations et des équipements annexes comprenant les activités d'enseignement, de pratiques des activités nautiques, les relations avec le gestionnaire de la baignade et les autres activités du Plan d'Eau (VTT, hébergement, etc.) ;
 - Elaboration d'un budget prévisionnel de fonctionnement ;
 - Perception des tarifs auprès des usagers ;
 - Obligation d'assurer les petites réparations et de renouveler les équipements et matériels confiés au titre du contrat de concession au prorata des amortissements ;
 - Entretien et surveillance des locaux ;
 - Poursuite des contrats de travail, encadrement et formation des personnels affectés au contrat de concession ;
 - Direction générale de l'établissement avec toutes les sujétions inhérentes à cette fonction (gestion, comptabilité, facturation) ;
 - Achats des fluides (eau et énergie), services de télécommunication nécessaire à la gestion du site ;
 - Programmation et organisation de tout type d'activités contribuant au développement et à la mise en valeur du site du Plan d'Eau ainsi que la communication auprès du public sur les activités et, le cas échéant, les événements organisés par le Concessionnaire ou à l'initiative du Concédant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

ARTICLE 2. FORME DU CONTRAT DE CONCESSION

Le présent contrat de concession comporte la délégation d'un service public. Il est passé en application du Code de la commande publique ainsi que des articles L. 1411-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Le service public est exploité sous la forme d'un affermage.

Le Concessionnaire utilise, pour l'exécution du service, les biens et équipements nécessaires à son fonctionnement mis à disposition par le Concédant.

Ce dernier conserve le contrôle du service et devra obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément aux dispositions du présent contrat.

La rémunération du Concessionnaire doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. En contrepartie des charges qui lui incombent dans l'exécution du contrat, le Concessionnaire bénéficie :

- De la perception des recettes auprès des usagers selon les tarifs approuvés par le Concédant ;
- De la participation forfaitaire versée par le Concédant en contrepartie des activités proposées aux établissements scolaires, aux centres de loisirs et aux associations diverses désignés par le Concédant ;

ARTICLE 3. DUREE

Le contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette durée peut être prolongée dans les conditions définies au CHAPITRE IV du présent contrat de concession.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

CHAPITRE II. MISE A DISPOSITION

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Le Concédant met à la disposition du Concessionnaire, pendant toute la durée du contrat, l'ensemble des équipements suivants :

- La base de voile comprenant :
 - Un hall d'accueil (16 mètres carrés),
 - Locaux de bureaux (26 mètres carrés),
 - Locaux techniques pour les activités de voile (420 mètres carrés),
 - Hébergements (200 mètres carrés) avec 7 chambres, 41 couchages, douches et sanitaires correspondants,
 - 4 vestiaires sanitaires et infirmerie (210 mètres carrés),
 - Cuisine (35 mètres carrés), **permettant de conserver et remettre en température les repas,**
 - Salle polyvalente (230 mètres carrés) équipée pour 60 couverts.

Un plan de cet équipement ainsi qu'un détail de la répartition des surfaces sont fournis en ANNEXE n°2

Le Concessionnaire a la disposition pleine et entière des équipements pour les besoins du service pendant la durée du contrat de concession.

Le Concessionnaire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et de nuisances (bruits, etc.).

Il réalise, à ses frais, l'entretien courant des matériels, du mobilier, des locaux et les réparations.

Le Concédant se charge, quant à lui, des travaux de mise aux normes, de mise en sécurité et tous les autres travaux ne relevant pas de l'entretien courant.

Un état des lieux des locaux et un inventaire qualitatif et quantitatif des équipements, matériels et mobiliers mis à disposition du Concessionnaire sera établi contradictoirement dans le mois suivant le début d'exploitation du service.

Ces états des lieux et inventaires précisent notamment la situation juridique et l'état des locaux, apprécié sous ses différents aspects (état général, entretien, sécurité, etc.). Il indique ceux d'entre eux qui nécessitent une remise en état.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

CHAPITRE III. LES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5. LES CARACTERISTIQUES GENERALES

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

Le Concédant reste attaché au libre accès, pour le public, au site du Plan d'Eau.

Un règlement de service, élaboré par le Concessionnaire et approuvé par l'assemblée délibérante du SMAPE, fixe les conditions d'accès des usagers au service. De même, des arrêtés pris par le Maire de Saint-Yrieix-sur-Charente dans le cadre de ses pouvoirs de police réglementent les activités du site.

L'exploitation des équipements du Plan d'Eau par le Concessionnaire devra respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), celle relative à l'enseignement et à la pratique des disciplines sportives ainsi que toutes les mesures plus contraignantes édictées par le Concédant.

Le Concessionnaire disposera, sans préjudice du droit de contrôle du Concédant, d'une liberté totale pour l'organisation de ses missions sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service public et des prescriptions du présent contrat, notamment en matière de tarifications, d'objectifs de fréquentation pour chaque activité, de niveau de qualité minimale des prestations ainsi que toutes les prescriptions que le Concédant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Concessionnaire sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui sera confiée. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le Concessionnaire devra veiller à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service concédé.

Le Concédant s'engage à assurer une jouissance paisible des biens mis à la disposition du Concessionnaire au titre du présent contrat et à respecter l'ensemble des obligations qu'il a souscrites.

Ces biens dits de premier établissement pourront être complétés par le Concessionnaire s'il le juge utile. Les biens complémentaires ainsi acquis pendant la durée du contrat de concession constitueront, à son terme, des biens de reprise.

Le Concessionnaire utilisera les biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent.

Le Concessionnaire devra requérir toutes les autorisations nécessaires au fonctionnement de l'activité du site.

Manifestations et Compétitions :

A l'initiative du Concessionnaire

Le Concessionnaire pourra organiser des manifestations et/ou compétitions au sein du Plan d'Eau de Saint-Yrieix-sur-Charente. Dans cette éventualité, il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires (sécurité, accessibilité et autres) auprès des différents services de l'Etat, de la collectivité et des fédérations concernées par les disciplines pratiquées.

Toutefois, ces manifestations et compétitions ne devront pas porter atteinte à la destination et à l'intégrité des installations mises à disposition par le Concédant. Elles ne devront pas non plus contrevenir aux missions confiées au Concessionnaire, telles que spécifiées à l'ARTICLE 1 du présent contrat de concession.

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

En vue de la réalisation des manifestations et compétitions, le Concessionnaire pourra solliciter des aides et/ou subventions auprès des organismes compétents.

A titre informatif, concernant les projets de manifestations aidés par le Concédant, un dossier complet (technique et financier), respectant les règles administratives des subventions à projet, doit être obligatoirement déposé avant le 31 décembre de l'année précédant l'évènement.

A la demande du Concédant

Des manifestations peuvent être sollicitées par le Concédant, qui prendra l'attache du Concessionnaire pour organiser l'évènement et discuter des modalités d'organisation que ce dernier devra mettre en place.

ARTICLE 6. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant toute sa durée, le contrat de concession confère au Concessionnaire l'exclusivité de la gestion du service public sur le site du Plan d'Eau auprès des usagers.

Pour ce faire, le Concessionnaire disposera seul des ouvrages mis à disposition dans le cadre du présent contrat. Le Concessionnaire ne pourra louer avec ou sans rémunération tout ou partie des installations qui lui incombent sans l'accord écrit du Concédant.

ARTICLE 7. EXECUTION PERSONNELLE ET SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*.

Le Concessionnaire sera tenu d'assurer personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées.

7.1. Sous-traitance

Le Concessionnaire ne peut sous-traiter la mission globale d'exploitation qui lui est dévolue par le contrat. En revanche, il peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il y ait été préalablement autorisé par le Concédant. Le défaut de réponse du Concédant ne peut en aucun cas valoir accord de cette sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en tout état de cause porter que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans cette sous-traitance et reste toujours responsable vis-à-vis du Concédant de la bonne exécution du service par les tiers.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément au Concédant la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter.

7.2. Cession du contrat

Le contrat étant conclu *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale de celle-ci, tout changement de cocontractant est interdit sauf si le Concédant décide d'autoriser expressément cette cession, sans que cela ne constitue une quelconque obligation de sa part. Cette autorisation ne pourra résulter que d'une délibération de l'assemblée délibérante du Concédant.

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

Faute de cette autorisation, les contrats de substitution sont entachés d'une nullité absolue et entraînent la déchéance de plein droit du Concessionnaire.

Le refus du Concédant n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Concessionnaire.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du contrat.

ARTICLE 8. FOURNITURES ET FLUIDES

Le Concessionnaire reprend à son compte, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, les outils de télécommunication et, plus généralement, toute autre source de fluides ou d'énergies dont il acquittera de façon régulière les primes et cotisations afin que le Concédant ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Une chaudière alimentée aux granulés a été installée par le Concédant dans le premier semestre de l'année 2014. Le Concessionnaire doit alimenter l'installation en granulés de bois et contrôler de façon régulière (hebdomadaire) leur niveau dans le silo et le niveau des cendres à vider si nécessaire.

Par ailleurs, le Concessionnaire doit relever mensuellement la production d'énergie solaire photovoltaïque et la communiquer au Concédant.

Le Concessionnaire est tenu de poursuivre les contrats de fournitures et d'entretien conclus antérieurement. Il pourra les dénoncer selon les modalités contractuelles aux fins de changer de fournisseur, étant entendu que cette éventualité doit rester sans incidence sur l'exploitation du site ni perturber l'exécution des missions confiées par le Concédant.

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations sont à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 9. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC

9.1. Continuité du service public

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est confié. En conséquence, toute interruption de l'exploitation du service et ses causes devront être signalées sans délai au Concédant.

Le Concessionnaire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service dans les hypothèses suivantes :

- Destruction accidentelle totale ou partielle des ouvrages (hors le fait du Concessionnaire) ;
- Arrêt du service dû à un manquement du Concédant à l'une de ses obligations contractuelles présentant pour le Concessionnaire un caractère de force majeure ;
- Evénement extérieur, indépendant de la volonté du Concessionnaire, présentant un caractère de force majeure rendant l'exécution du contrat impossible.

A contrario, la défaillance du Concessionnaire sera caractérisée après une mise en demeure restée vaine pendant 48 heures lui demandant d'expliquer les causes de l'interruption du service public concédé.

Sont considérés comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les limites suivantes :

- Gel / verglas / neige : 15 jours consécutifs,
- Crues de la Charente : niveau d'eau de 3,75 m mesuré à l'échelle de Saint-Cybard.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Toutefois, considérant les besoins inhérents à l'entretien, ainsi que les conditions climatiques, la base de voile connaîtra une période de fermeture hivernale qui sera arrêtée d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

9.2. Laïcité et Neutralité

Le présent contrat confiant à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public, le Concessionnaire s'assure que les usagers accèdent au service concédé dans le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique au Concédant chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au Concédant en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

SMAPE
25, boulevard Besson Bey – 16023 Angoulême cedex

Il informe sans délai le Concédant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Concédant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, le Concédant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Concédant se réserve la faculté d'appliquer les sanctions fixées au CHAPITRE X du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

ARTICLE 10. GESTION DES DONNEES – OPEN DATA

En application du Code des relations entre le public et l'administration et du Code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Concessionnaire, dans le cadre du contrat, sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de l'exécution du présent contrat, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public dans les conditions définies par les Parties.

Le Concessionnaire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Concessionnaire définit les conditions, modalités et moyens de traitement des données personnelles des usagers du service concédé.

A ce titre, il est le responsable de traitement des données au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit interne, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il assumera l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à l'Autorité Concédante de données totalement anonymes qui ne relèveront pas de la réglementation sur les données personnelles.

Le Concessionnaire ne pourra faire assumer la responsabilité à l'autre partie en cas de différends avec les utilisateurs du service. Il garantit l'Autorité Concédante si sa responsabilité devait être cherchée pour méconnaissance de la réglementation en matière de données personnelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 12. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L. 3135-1 et R. 3135-1 du Code de la commande publique, un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

12.1. Modifications à l'initiative de l'autorité Concédante

Le Concédant pourra, en cours d'exécution du contrat, prendre l'initiative de propositions de modifications mineures de la consistance et des modalités d'exécution du service.

Leur mise en œuvre fera l'objet de concertations préalables avec le Concessionnaire. Elles ne pourront remettre en cause l'équilibre général de l'exploitation et/ou l'économie du présent contrat.

Ces modifications peuvent affecter l'organisation ou le champ d'intervention du service dont la gestion est confiée au Concessionnaire, dans un but d'intérêt général et lorsqu'ils sont devenus nécessaires pour en assurer la continuité ou pour garantir l'accès des usagers au service.

Elles couvrent particulièrement les adaptations des services ou des équipements affectés au service en fonction des évolutions techniques, économiques ou encore juridiques.

Par ailleurs, le Concédant se réserve le droit de demander au Concessionnaire toute adaptation tendant à améliorer l'efficacité ou la rentabilité du service concédé.

12.2. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Dans les mêmes conditions que celles définies à l'article précédent, le Concessionnaire pourra prendre l'initiative de propositions de modifications mineures dont la mise en œuvre sera subordonnée à l'accord préalable du Concédant.

12.3. Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat, ainsi que des événements extérieurs au service délégué, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, les parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du présent contrat et de ses conditions financières dans les cas suivants :

- En application des dispositions des articles R.3135-2, R.3135-6, R.3135-7 et R.3135-8 du Code de la commande publique ;
- A l'issue d'une période de deux (2) ans afin d'examiner l'évolution des consommations totales d'énergie au sein de l'équipement en vue, le cas échéant, de modifier la répartition des coûts y afférents entre le Concédant et le Concessionnaire ;
- Au bout de trois (3) ans ;
- En cas de modification du régime et des bases des impôts et taxes conduisant à une augmentation de plus de 50 % de ce poste d'un exercice à l'autre.
- En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- En cas d'inclusion ou d'exclusion d'espaces ou d'équipements dans le périmètre de la délégation ;
- En cas de modification de la réglementation et notamment de la législation sociale ou de la réglementation technique produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale du contrat ;
- En cas de défaut de conception sur les biens mis à disposition entraînant l'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement l'équipement ;

Accueil et accueil général du contrat ;

016 - En cas de défaut de conception

partiellement l'équipement ;

Accueil et accueil général du contrat ;

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

- Pour prolonger la durée du contrat d'une année supplémentaire dans le cas d'une réflexion de l'Autorité concédante sur le mode de gestion du service public ou sur les modalités d'occupation du domaine public.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service. Elle n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation, des tarifs et des redevances qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

La demande de réexamen n'implique pas un réexamen de plein droit du contrat.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties. Toute demande par le Concessionnaire devra être précédée de la production des justificatifs nécessaires.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au contrat.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par un expert unique désigné d'un commun accord. Faute pour les parties de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation de l'expert sera faite par le Président du Tribunal administratif.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par chacune des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation constaté par procès-verbal dressé par l'expert, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties dans un délai de deux mois courant à partir de la désignation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 13. MODIFICATION RESULTANT D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

Toute modification rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir, pourra faire l'objet d'un avenant au contrat pour assurer la continuité du service.

Les parties se concerteront alors sur le niveau de l'offre à mettre en place pendant la durée de l'évènement et, si nécessaire, ses conséquences sur les charges financières résultant de l'exploitation.

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des usagers, le Concessionnaire procédera, en attendant la décision du Concédant, aux mesures conservatoires nécessaires sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises tout en informant l'autorité organisatrice des mesures techniques provisoirement adoptées.

ARTICLE 14. CESSION DU CONTRAT

Lorsque le Concédant a expressément autorisé qu'un nouveau Concessionnaire se substitue à celui auquel il a initialement attribué le contrat de concession dans les conditions définies à l'article 7.2 du présent contrat, y compris à la suite d'opérations de restructuration du Concessionnaire initial, un avenant est conclu entre les parties.

Le nouveau Concessionnaire justifie au préalable des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par le Concédant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

CHAPITRE V. ENTRETIEN ET TRAVAUX RELATIFS AUX BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 15. BIENS MIS A DISPOSITION

Le Concessionnaire doit prendre en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergies et de fluides notamment eau, gaz, fioul, électricité, chauffage, téléphone, etc.

Le Concessionnaire sera tenu :

- d'utiliser les installations mises à sa disposition conformément à le présent contrat,
- de pourvoir aux réparations et aux renouvellements nécessaires qui ne résulteraient pas d'une usure normale, notamment en cas de bris, de détérioration, après avis et contrôle du Concédant,
- d'assurer le nettoyage de ces installations tant en ce qui concerne les sanitaires (y compris détartrage), les revêtements de sols et les revêtements de murs,
- de veiller au bon fonctionnement et d'assurer la vérification du défibrillateur semi-automatique, de procéder à tous les tests prévus,
- d'assurer la parfaite hygiène des lieux en procédant au nettoyage, à leur dératisation et désinsectisation au moins une fois par an,
- de souffrir les travaux décidés et assumés par le Concédant quelles que soient leur nature et leur durée.
- Maintenir et renforcer les actions de développement durable :
 - Favoriser les actions en relation avec l'environnement, notamment une démarche relative à la gestion et au tri des déchets sur le site, en lien avec les services compétents de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême.

L'entretien confié au Concessionnaire est destiné à conserver en l'état le patrimoine mis à la disposition par le Concédant. Il est réalisé dans le respect des normes et règlements en vigueur (hygiène, sécurité, nuisances, etc.). Pour ce faire, ce dernier dispose de la faculté de souscrire des contrats d'entretien auprès d'entreprises spécialisées.

Lors de l'accueil des groupes ou des usagers hébergés, un état des lieux d'entrée et de sortie est obligatoirement établi en présence d'un représentant du Concessionnaire. En cas de détérioration des locaux mis à disposition, le Concessionnaire fait son affaire de toutes les réparations consécutives en retenant les sommes correspondantes sur la caution déposée par les occupants.

Le Concédant est, quant à lui, chargé notamment des grosses réparations liées aux clos et couvert (article 606 du Code civil), des réseaux électriques et des systèmes d'alarme et de protection incendie et des travaux d'entretien du bâtiment normalement à la charge d'un propriétaire, à moins qu'ils n'aient été occasionnés par le défaut d'entretien du Concessionnaire suite à la mise à disposition des équipements. Il se charge également de l'entretien des espaces verts (élagage, tonte, etc.), **du bike parc et des circuits VTT autour du plan d'eau.**

Par ailleurs, le Concédant prend à sa charge les contrats d'entretien de vérification du bâtiment notamment :

- Contrat d'entretien de la chaudière,
- Maintenance semestrielle des alarmes incendies et fonctionnement des portes coupe-feux,
- Vérification annuelle des installations électriques et des moyens de secours,
- Vérification triennale du SSI,
- Vérification des extincteurs, recharges et des blocs de secours,

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

Une copie de chaque attestation de vérification obligatoire sera transmise au Concessionnaire dès sa réception par le Concédant. Par ailleurs, la présence obligatoire d'un représentant du SMAPE lors des commissions de sécurité est requise. Les copies des rapports, lorsqu'ils sont adressés à l'une ou l'autre des Parties, sont transmises à l'autre partie dès leur réception.

ARTICLE 16. EXECUTION D'OFFICE

Dans le cas où le Concessionnaire ne remplirait pas ses obligations d'entretien, le Concédant pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service faisant l'objet du présent contrat.

Si le défaut d'entretien occasionne des dommages aux usagers, l'indemnisation est à la charge du Concessionnaire.

En cas de mise en danger des personnes telle que définie dans l'article 223-1 du Code pénal, le Concédant peut intervenir sans délai et sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

ARTICLE 17. RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS ET GROS TRAVAUX

Pendant toute la durée du contrat de concession, le Concédant assume à ses frais le renouvellement et les améliorations des biens immobiliers, en particulier chaque fois que ceux-ci seront rendus nécessaires par une nouvelle législation en matière de sécurité ou d'hygiène.

De même, les travaux et le renouvellement exceptionnels des biens et des équipements sont à la charge du Concédant s'il s'avère qu'ils ne résultent pas de la responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire établit annuellement une liste des propositions de travaux à réaliser et d'équipement à renouveler par le Concédant et le convie à une réunion pour définir conjointement les priorités.

Les travaux neufs qui pourraient s'avérer nécessaires sont proposés au Concédant par le Concessionnaire avant le 31 août de l'année précédant celle au cours de laquelle ces travaux devront être réalisés ou financés (sauf obligations d'urgence décidées par le Concédant ou découlant de contraintes législatives ou réglementaires évoquées à l'alinéa précédent).

En cas de situations exceptionnelles, le Concessionnaire devra informer le Concédant dans les plus brefs délais des éventuels travaux de renouvellement à entreprendre quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent.

L'omission ou le retard du Concessionnaire dans l'information du Concédant dans cette situation l'obligera à subir financièrement toutes ses conséquences directes ou indirectes.

Le Concessionnaire disposera d'un droit d'information sur tous les travaux envisagés. Ce droit comportera notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donnera son avis.

Le Concédant est maître d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 au titre de tous les travaux d'extension accroissant le patrimoine de la collectivité.

Concernant les biens que le Concessionnaire finance, biens n'étant pas intégrés au présent contrat, ils sont renouvelés aux seuls frais du Concessionnaire mais peuvent être acquis en fin d'exploitation par le Concédant dans les conditions fixées à l'article 37.2 du présent contrat.

Le Concessionnaire est consulté par le Concédant sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter et notamment sur les travaux de raccordement aux ouvrages de service.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

En qualité de maître d'ouvrage, le Concédant fera en sorte que le Concessionnaire soit en mesure de lui faire part de ses observations préalablement à la réception des travaux.

Les travaux ainsi entrepris le sont aux risques et frais du Concédant et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, de telle sorte que le Concessionnaire ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leurs égards.

Les travaux de gros entretien (tels ceux habituellement pris en charge par le propriétaire de tout bien immobilier mis en location) seront pris en charge par le Concédant.

ARTICLE 18. REALISATION DE GROSSES OPERATIONS

Le Concédant s'engagera à faire réaliser les grosses opérations selon un calendrier établi en accord avec le Concessionnaire afin de ne pas perturber excessivement le service public.

En cas de force majeure, le Concédant se réservera le droit de suspendre les activités du Concessionnaire pour exécuter les travaux relevant de sa compétence.

ARTICLE 19. DROIT D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire disposera d'un droit d'information sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comportera notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donnera son avis.

Il aura en outre le droit de suivre l'exécution des travaux et en conséquence aura libre accès aux chantiers dans le respect de la réglementation sur la sécurité, sans qu'il puisse en résulter une quelconque modification de ses obligations et responsabilités

Au cas où il contesterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution des travaux susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra le signaler au Concédant dans un délai de 8 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concessionnaire préalablement à la réception des travaux fera ses observations au Concédant.

Faute d'avoir signalé au Concédant ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations, le Concessionnaire ne pourra refuser d'exploiter les ouvrages réalisés.

Après réception des travaux, nonobstant l'application des dispositions du CHAPITRE IV, les parties se rapprocheront afin de conclure un avenant au contrat initial pour permettre au Concessionnaire d'utiliser les installations nouvelles. Cet avenant sera complété par un état descriptif réalisé contradictoirement des installations nouvelles.

Le Concessionnaire, après réception des travaux, ne pourra invoquer leurs réalisations, leurs vices, ni un désordre quelconque pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

CHAPITRE VI. REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 20. REGIME DU PERSONNEL

20.1. Généralités

Conformément aux articles L.1224-1 et suivants du Code du travail, le Concessionnaire est tenu de poursuivre les contrats de travail des salariés employés par son prédécesseur.

La liste non nominative des personnels concernés, la nature des contrats de travail à poursuivre et la masse salariale correspondante figurent en ANNEXE n°3.

Le Concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce personnel sera sous statut privé, sauf s'il s'agit de personnel issu de la fonction publique et placé en position de détachement.

En cette qualité d'employeur du personnel, le Concessionnaire procèdera sous sa seule responsabilité à tout licenciement et/ou embauche nécessaire.

Le Concessionnaire communiquera au Concédant la convention collective applicable au personnel dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la mise en exploitation du service.

20.2. Modalités particulières liées à la médiation

Le Concessionnaire prend à sa charge de la médiation sociale sur le site du Plan d'Eau. A ce titre, les modalités d'organisation retenues (encadrement, gestion des plannings, concertation avec le Concédant, etc.) ainsi que les moyens affectés à ces missions figurent en ANNEXE n°4 du présent contrat.

Des réunions régulières seront organisées par le Concessionnaire :

- En début de saison :
 - une (ou plusieurs) réunion(s) préparatoire(s) afin d'**harmoniser** les plannings des divers acteurs du site (SMAPE, personnels du Concédant, médiateurs, surveillants de baignade, moniteurs, etc.). A l'issue, les plannings des médiateurs seront communiqués au Concédant ainsi que le(s) compte(s) rendu(s) de(s) réunion(s) ;
 - une (ou plusieurs) réunion(s) préparatoire(s) afin d'informer et de former les agents à leurs missions sur le site (préventions des risques, procédures, etc.).
- Pendant la saison:
 - une réunion hebdomadaire de coordination entre le Concessionnaire et le chef de poste responsable de la surveillance de la baignade afin d'échanger sur des éventuelles modifications de plannings, congés, difficultés rencontrées, des procédures à mettre en place avec le Concédant si besoins, etc. A l'issue, les comptes rendus succincts des réunions seront communiqués au Concédant.
- En fin de saison :
 - Une réunion de l'ensemble des acteurs du site pour faire un bilan général (SMAPE, Concessionnaire, médiateurs, surveillants de baignade, moniteurs etc.). Le Concessionnaire transmet le compte rendu de cette réunion au Concédant.

ARTICLE 21. SITUATION DU PERSONNEL EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, les parties conviendront de se rapprocher pour examiner la situation des personnels, au regard des règles applicables.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

CHAPITRE VII. CONDITIONS FINANCIERES

Un compte d'exploitation prévisionnel (en fonction des objectifs de fréquentation) et un état récapitulatif prévisionnel des transferts financiers du Concessionnaire vers le Concessionnaire (définis à l'ARTICLE 2) sont établis pour toute la durée du contrat et joint à l'ANNEXE n°5.

ARTICLE 22. PRINCIPES DE TARIFICATION

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers des équipements mis à disposition une rémunération, concernant :

- Les prestations liées à la base de voile ;
- La mise à disposition des installations et/ou équipements à un tiers ;
- L'hébergement et la restauration des usagers non résidents, le cas échéant ;
- Les droits d'inscription et les prestations diverses afférents aux compétitions ou manifestations.

Le Concedant a le souci d'adopter une politique tarifaire aussi adaptée que possible à la situation des futurs usagers du service public concédé. Il souhaite tout particulièrement que la mise en œuvre de ce service public contribue à la réduction des inégalités sociales d'accès aux activités de la base de voile et aux différents critères de service public et corresponde à un projet éducatif et de développement touristique prévu par ce contrat.

Chaque année, les tarifs seront fixés et votés par l'organe délibérant du Concedant, selon ses règles propres et sur proposition du Concessionnaire.

A cette fin, le Concessionnaire fournira au plus tard le 1^{er} juin tous les éléments financiers de l'année précédente ainsi qu'un budget prévisionnel avec les propositions de tarifs au plus tard 3 mois avant leur entrée en vigueur.

La liste des tarifs prévisionnels pour l'année 2024 au Plan d'Eau figure en ANNEXE n°6 du présent contrat.

Le cas échéant, les tarifs sont fixés T.T.C. pour les usagers.

ARTICLE 23. PARTICIPATION FINANCIERE DU CONCEDANT

Le Concessionnaire perçoit de la part du Concedant :

23.1. Participation forfaitaire

Compte tenu des contraintes de service public qui lui sont imposées par le Concedant, le fermier perçoit chaque année une subvention forfaitaire d'équilibre, ci-après dénommée participation.

La participation forfaitaire est versée en contrepartie des missions d'accueil et d'animation à destination des écoles primaires du Département de la Charente qui bénéficieront d'un accès gratuit pour les activités de voile et de VTT dans le cadre des activités scolaires organisées et approuvées par les services de l'Education Nationale.

Le montant annuel de la participation forfaitaire est égal au montant indiqué par le Concessionnaire au compte d'exploitation prévisionnel.

La participation est mandatée selon les règles de la comptabilité publique et selon une fréquence définie ci-après.

Pour justifier du versement du solde annuel de la participation, le Concessionnaire fournira chaque année au Concedant les données détaillées des règlements des catégories d'usagers et de la fréquentation des structures visées ci-dessus.

Cette participation sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% du montant total un mois après le vote du budget primitif du SMAPE,
- 25% du montant total au mois de juin,

Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

- 25 % du montant total au mois de septembre.

Le versement de l'intégralité de la participation par le Concédant est conditionné par une activité minimale de la part du Concessionnaire.

Cette activité minimale est définie ainsi :

- 4 200 séances de navigation scolaires par an ;
- 3 500 séances de navigation et autres activités sportives (canoë, VTT) hors voile scolaire par an ;
- 1 000 nuitées par an.

Dans le cas où ces chiffres ne seraient pas atteints, les parties se rapprocheront pour négocier une baisse de la participation du Concédant.

Dans le cas où de nouvelles activités ou missions seraient assumées par le Concessionnaire, ainsi que dans le cas d'augmentation substantielle du volume des activités prévues dans le présent contrat, les parties se rapprocheront pour négocier, par avenant, une augmentation de la participation du Concédant.

23.2. Révision du montant de la participation

Pour l'année 2024, la participation forfaitaire du Concédant est fixée à 291 000,00 euros (P₀).

Cette participation est revalorisée à l'issue de chaque année d'exécution, soit le 1^{er} janvier 2025 pour la première fois, selon la formule suivante :

$$P_r = P_0 * ((0,80 * \frac{I_1}{I_{10}}) + (0,10 * \frac{I_2}{I_{20}}) + (0,10 * \frac{I_3}{I_{30}}))$$

Dans laquelle :

P_r = participation révisée

P₀ = participation initiale définie au présent article

I = Indices de révision définis dans le tableau ci-après :

Indice	Réf. INSEE	Valeur I ₀
11	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565196	133,3
12	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG NRG - Énergie (B05, B06, C19, D35, E36) - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes Identifiant 010534844	183,3
13	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A38 CA - Denrées alimentaires, boissons et produits à base de tabac - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes Identifiant 010534817	133,3

Au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant aux paramètres pour le mois de signature du contrat défini dans le tableau ci-dessus (I₀) et au numérateur figure la dernière valeur connue de ce même indice au 15 novembre de l'année N pour la révision de l'année N+1.

Le montant révisé est arrondi à l'entier supérieur.

Au plus tard le 15 décembre de l'année N, le Concessionnaire adresse aux services du Concédant le montant révisé de la participation accompagné du détail de son calcul. A défaut de communication dans ce délai, le Concessionnaire perd tout droit à la révision pour l'année concernée. Le montant précédent de la participation forfaitaire du Concédant s'appliquera.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, les parties appliquent le ou les indices de remplacement suggérés par l'INSEE ou le BOCCRF et, à défaut d'indices suggérés, les parties se rapprochent pour adopter d'un commun accord de nouveaux indices équivalents.

Publication : 14/12/2023

ARTICLE 24. IMPOTS, TAXES ET REDEVANCE

Tous les impôts et taxes, hors taxes foncières, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, seront à la charge du Concessionnaire.

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Concessionnaire est exonéré de redevance domaniale, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public pouvant être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

CHAPITRE VIII. CONTROLES DU CONCEDANT

ARTICLE 25. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques de la concession, le Concessionnaire fournit au Concédant un rapport annuel et une analyse de la qualité du service conformes aux dispositions des articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service. Cette annexe comprendra un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Ce rapport doit être transmis au SMAPE au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

Les comptes présentés par le Concessionnaire devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes.

L'absence de production de ce rapport est sanctionnée dans les conditions définies à l'ARTICLE 32 du présent contrat.

Le rapport annuel du Concessionnaire respecte les principes d'indépendance des exercices comptables du Concédant (année civile) et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre un exercice et le précédent.

Les recettes et les dépenses générées dans l'année doivent impérativement être imputées sur l'exercice comptable de l'année concernée.

Le rapport annuel doit être remis par le Concessionnaire dès la première année de prise d'effet et d'exécution du contrat, en l'adaptant aux missions exécutées selon les modalités convenues avec le Concédant.

Le Concédant aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire dans le rapport annuel ainsi que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité sans aucune restriction nécessaires à leur vérification.

Ils pourront également procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues dans le présent contrat et que les intérêts contractuels du Concédant seront sauvegardés.

ARTICLE 26. DONNEES COMPTABLES CERTIFIEES

Conformément aux dispositions de l'article R.3131-3 du Code de la commande publique, il comprend les éléments suivants :

26.1. Un compte annuel de résultat de l'exploitation :

Le Concessionnaire produit les comptes de l'exploitation du service afférents à chacun des exercices écoulés. Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat.

Le document rappelle les données présentées l'année précédente ainsi que l'évolution des principaux postes depuis le début du contrat.

Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités seront précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

26.2. Une présentation des méthodes comptables

Le rapport doit contenir une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation. Les méthodes sont identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

26.3. Eléments patrimoniaux

Sont présentés à ce titre :

- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service, comportant notamment une description des biens, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Les travaux d'entretien effectués ;
- L'ensemble des adaptations, travaux ou investissements envisagés ;
- Un inventaire des biens de retour et de reprise du service.

26.4. Autres engagements

Le rapport présente les engagements à incidence financière, y compris en matière de personnel et de matériel liés à l'exploitation des équipements et nécessaires à la continuité du service.

ARTICLE 27. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

L'analyse de la qualité du service comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Concessionnaire ou demandés par le Concédant et définis par voie contractuelle, intégrant notamment les objectifs suivants :

- l'ouverture de l'équipement au plus grand nombre ;
- l'amélioration des conditions d'accès des usagers du SMAPE ;
- Les activités répondant aux obligations de service public ;
- La qualité de l'accueil du public.

La qualité du service est appréciée au regard d'indicateurs figurant en ANNEXE n°7 du présent contrat.

La qualité du service fera l'objet d'une évaluation annuelle et les indicateurs mentionnés permettront d'apprécier l'atteinte des objectifs de service public demandés par contrat au Concessionnaire.

ARTICLE 28. COMPTE-RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER

Le compte-rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Concessionnaire en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés au présent contrat.

28.1. Compte-rendu technique

Le Concessionnaire établit chaque année une liste des renouvellements de matériels, des prestations et des travaux d'entretien qu'il a réalisés.

A titre de compte-rendu technique, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes :

- La fréquentation mensuelle du service ainsi que son évolution chaque année ;
- Le bilan des différentes activités proposées et leur fréquentation ;
- Les actions de communication et de promotion du service ;

Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

- L'effectif du service et la qualification des agents ;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service.
- l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager (notamment en cas de mise aux normes réglementaires nécessaires) ;
- les investissements nouveaux et renouvellements effectués en termes d'équipements mobiliers ;
- les investissements et renouvellements à prévoir en termes d'équipements mobiliers ;
- la quantité de fluides consommés dans les équipements affectés au service ;

Au titre de la maintenance, le Concessionnaire fournit :

- une copie des contrats de fourniture de fluides et, le cas échéant, d'entretien ;
- copie des comptes rendus de visite de contrôle.

Le Concédant se réserve le droit de demander tout renseignement ou justificatif complémentaire tendant à s'assurer de la lisibilité des informations transmises par le Concessionnaire.

28.2. Compte-rendu financier

Il comprend une analyse des dépenses et des recettes.

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice. Il met en évidence les cas dans lesquels une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du contrat sont réunies.

Il précise, en outre, les recettes de l'exploitation, les tarifs applicables et leur évolution ainsi que les sommes versées par le Concédant au titre des transferts financiers et les recettes d'activités annexes, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Pour les dépenses, il précise le détail par nature (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que les charges d'investissement liées aux activités. De façon générale, il retrace tous les comptes des opérations afférentes au contrat de concession.

ARTICLE 29. INFORMATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à répondre à toute demande d'information du Concédant :

- le Concessionnaire dispose de 8 jours pour les informations nécessitant des recherches documentaires ou des éléments financiers inconnus,
- le Concessionnaire doit répondre dans les plus brefs délais pour toutes les autres demandes ;

Ces délais courent à compter de la réception de la demande transmise par tout moyen.

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance du Concédant, en temps réel, tout incident grave ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'affecter la continuité du service public concédé. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur papier ou sur fichier informatique exploitable et par transmission électronique, à la demande de l'Autorité Concédante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

CHAPITRE IX. GARANTIES ET ASSURANCES

ARTICLE 30. ASSURANCES

Le Concédant est assuré pour tous les dommages causés aux biens immobiliers dont il a la propriété, pour l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace et autres dégâts.

Le Concessionnaire aura obligation de souscrire les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir l'ensemble des risques découlant de l'activité concédée avec une couverture pour les risques locatifs sous la forme de « multirisques dommages » pour les biens mis à disposition. Les couvertures d'assurance seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le Concessionnaire devra souscrire les clauses suivantes dans son contrat d'assurance :

- l'assureur s'engage à ne résilier le contrat d'assurance qu'après avoir transmis au Concédant copie de la mise en demeure, et ce quel que soit le motif de cette mise en demeure ;
- l'assureur ne pourra se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Concédant de ce défaut de paiement. Le Concédant aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le Concessionnaire ;
- une attestation d'assurance sera transmise tous les ans au Concédant, certifiant des garanties souhaitées dans le contrat de concession et de l'acquittement de la prime pour l'année à courir ;
- les garanties souscrites sont au minimum :
 - responsabilité civile exploitation et professionnelle ;
 - multirisques dommages sur les biens mis à disposition.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du contrat à intervenir afin de rédiger en conséquence leurs garanties, par une ampliation certifiée dudit contrat.

ARTICLE 31. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire sera responsable du bon fonctionnement du service.

En cas d'interruption totale ou partielle du service due à un sinistre, le Concessionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que la durée de cette interruption soit réduite aux strictes conséquences de ces événements dommageables.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges du fait de son exploitation. En conséquence, le Concédant ne pourra voir sa responsabilité engagée dans le cadre de cette exploitation.

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, excepté les accidents où la responsabilité du Concédant pourrait être mise en cause, notamment en cas de non-réalisation des travaux qui lui incombent en tant que propriétaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

CHAPITRE X. SANCTIONS

ARTICLE 32. PENALITES DE RETARD

En cas de retard ou de non-exécution de l'une des obligations mises à la charge du Concessionnaire par le présent contrat et 15 jours calendaires après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, le Concessionnaire pourra être redevable sur simple décision de l'exécutif du Concédant, d'une indemnisation forfaitaire égale à 100 € par jour calendaire de persistance du manquement constaté.

Ces mêmes pénalités, sous les mêmes conditions de mise en œuvre, s'appliqueront en cas de retard ou de non-production des divers compte-rendu prévus au CHAPITRE VIII du présent contrat.

ARTICLE 33. MISE EN REGIE PROVISoire

En cas de faute grave, ou d'interruption de la continuité du service, excepté en cas de force majeure ou de destruction accidentelle de l'ouvrage, le Concédant pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bonnes. En conséquence, après une mise en demeure restée vaine pendant 48 heures, le Concédant pourra procéder à une mise en régie provisoire. Le Concédant pourra alors prendre possession des biens mis à disposition aux fins d'assurer le fonctionnement du service aux frais et risques du Concessionnaire.

ARTICLE 34. SANCTIONS RESOLUTOIRES

Le Concédant pourra, de plein droit, mettre fin à le présent contrat en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles présentant un caractère grave ou irréversible ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai 7 jours calendaires, sans préjudice des droits que le Concessionnaire pourrait faire prévaloir par ailleurs.

Le présent contrat sera également résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalités et sans aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes : cessation de paiement, jugement de liquidation judiciaire.

ARTICLE 35. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties chercheront une conciliation conformément aux dispositions de l'article L. 3137-1 du Code de la commande publique.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

CHAPITRE XI. FIN DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 36. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT DE CONCESSION

En fin de contrat, la collectivité Concédante mettra en œuvre les moyens d'assurer la continuité du service public en réduisant au maximum la gêne occasionnée au Concessionnaire.

Dix mois au moins avant le terme du présent contrat, il sera procédé par le Concédant, à l'accomplissement des formalités légales de dévolution dudit service public.

A l'expiration du présent contrat, le Concédant se substituera au Concessionnaire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service. Le Concédant sera alors subrogé dans les droits du Concessionnaire.

ARTICLE 37. FIN D'EXPLOITATION

37.1. Remise des installations

A la fin de l'exploitation du service concédé, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant, en état normal d'entretien, l'immeuble, les ouvrages, biens et équipements qui font partie intégrante du contrat tels qu'ils figureront à l'inventaire.

Les biens, ouvrages et équipements feront retour gratuitement au Concédant, le 1^{er} jour suivant la date de l'échéance du contrat.

Dix-huit (18) mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages, biens, équipements et installations nécessaires à la gestion du Plan d'Eau.

Le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant expiration du contrat.

En fin de contrat, les locaux devront être vidés de tous les meubles et objets appartenant à l'exploitant.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service exploité ainsi que l'évacuation des objets. A défaut, le Concédant procédera à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables et à la charge de l'exploitant.

37.2. Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour les biens nécessaires au fonctionnement du service public dont tous les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Concessionnaire par le Concédant.

Les biens de retour à l'origine du contrat sont constitués de l'immeuble et des biens figurant à l'ANNEXE n°8.

Leur liste est mise à jour tous les ans dans le cadre du rapport annuel mentionné au CHAPITRE VIII.

Ces biens font retour gratuitement au Concédant à la fin du contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du Concessionnaire.

37.3. Biens de reprise

Accès au récépissé n° 016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Sont considérés comme biens de reprise, les biens financés et propriété du Concessionnaire, utiles à l'exploitation du service, autres que les biens de retour et les biens propres.

Publication : 14/12/2023

Le Concédant peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, contre indemnités, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les biens de l'exploitant qu'elle estime utiles à l'exploitation du service, tels qu'ils figureront à l'inventaire.

Au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communiquera au Concédant la liste et la valeur des biens susceptibles d'être repris.

La valeur de ces biens de reprise – mobiliers ou immobiliers - sera fixée à l'amiable en tenant compte des conditions d'amortissement et des frais éventuels de remise en état de ces biens.

37.4. Réservations et contrats

Les contrats conclus par le Concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès du Concédant, avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire qui seraient en cours à la date d'expiration du présent Contrat doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Concessionnaire par le Concédant ou par le futur concessionnaire ou par toute autre personne désignée par lui qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Concessionnaire et le Concédant ou le futur concessionnaire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

37.5. Personnel du Concessionnaire

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard un an avant la date d'expiration de la durée convenue du contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communiquera au Concédant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant par elle désignée. Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le Concessionnaire informera le Concédant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la mise en concurrence en vue de la passation d'un nouveau contrat de concession.

ARTICLE 38. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Concédant peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé réception au lieu de domicile du Concessionnaire.

La résiliation du contrat donnera lieu au versement d'une indemnité au bénéfice du Concessionnaire négociée par les parties ou à défaut arrêtée par le juge.

ARTICLE 39. MISE EN DEMEURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Toute mise en demeure dans le cadre du présent contrat, sauf disposition contraire, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Réception par le préfet : 14/12/2023
Publication : 14/12/2023

Tout délai relatif à la mise en demeure sera décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire.

ARTICLE 40. ELECTION DOMICILE

Les parties feront élection de domicile à leur adresse indiquée en tête du présent contrat.

En cas de changement de domiciliation de Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié au Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Fait en deux exemplaires originaux

A Angoulême, le

**Pour le Concédant
Le Président du SMAPE**

**Pour le Concessionnaire
Le Président de la FCOL**

Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ

Monsieur Christian VALLAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1. Projet de la Fédération Charentaise des Œuvres Laiques (FCOL) ;
Annexe n°2. Plan de l'équipement et détail de la répartition des surfaces ;
Annexe n°3. Liste non nominative du personnel, nature des contrats de travail à poursuivre et masse salariale correspondante ;
Annexe n°4. Modalités de mise en œuvre de la médiation ;
Annexe n°5. Compte d'exploitation prévisionnel ;
Annexe n°6. Liste des tarifs 2024 ;
Annexe n°7. Indicateurs de qualité du service ;
Annexe n°8. Descriptif des biens mis à disposition ;
Annexe n°9. Règlement intérieur, règlement activité voile, règlement de service Base de Voile.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20231211-2023_12_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023